

DOSSIER DE PRESSE

Saint Denis, 03/02/2021



Coronavirus COVID-19 : mesures de protection renforcées et stratégie de lutte graduée

« Face à la dégradation de la situation sanitaire et à l'apparition des variants britannique et sud-africain, j'ai décidé, en lien avec Madame Ladoucette, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé, et après consultation de la cellule de crise des élus de renforcer les mesures de protection contre la Covid-19.

Cette crise inédite nous amène à de nombreux ajustements qui ont un impact sur la vie quotidienne de chaque Réunionnais et Réunionnais. Les mesures prises ne sont pas toujours comprises, intégrées ni même appliquées. L'incompréhension, le manque de lisibilité mais aussi le relâchement, le déni font concourir un risque majeur pour le territoire : un risque pour notre système hospitalier, nos soignants, un risque pour les plus fragiles d'entre nous, un risque pour les emplois et l'économie réunionnaise.

Face à ce risque, nous devons resserrer les rangs de la lutte contre la Covid-19 et travailler collectivement à l'application de mesures de protection graduées déterminées en fonction de la situation sanitaire et des indicateurs épidémiologiques. Dans ce même souci de transparence qui anime l'ensemble des autorités depuis le début de cette crise, j'ai décidé de rendre compte des décisions qui seront prises à chaque stade d'évolution de l'épidémie. En fonction du taux d'incidence, les mesures de protection évolueront. Un point de situation unique et complet sera consolidé chaque mercredi permettant ainsi des prises de décisions territorialisées, spécifiques et anticipées. La stratégie de lutte contre la Covid-19 doit reposer sur ce principe d'anticipation et de graduation des mesures mais aussi sur l'engagement collectif et individuel à l'application stricte des nouvelles règles. Je le rappelle l'enjeu est la protection de tous. »

Jacques Billant
Préfet de La Réunion

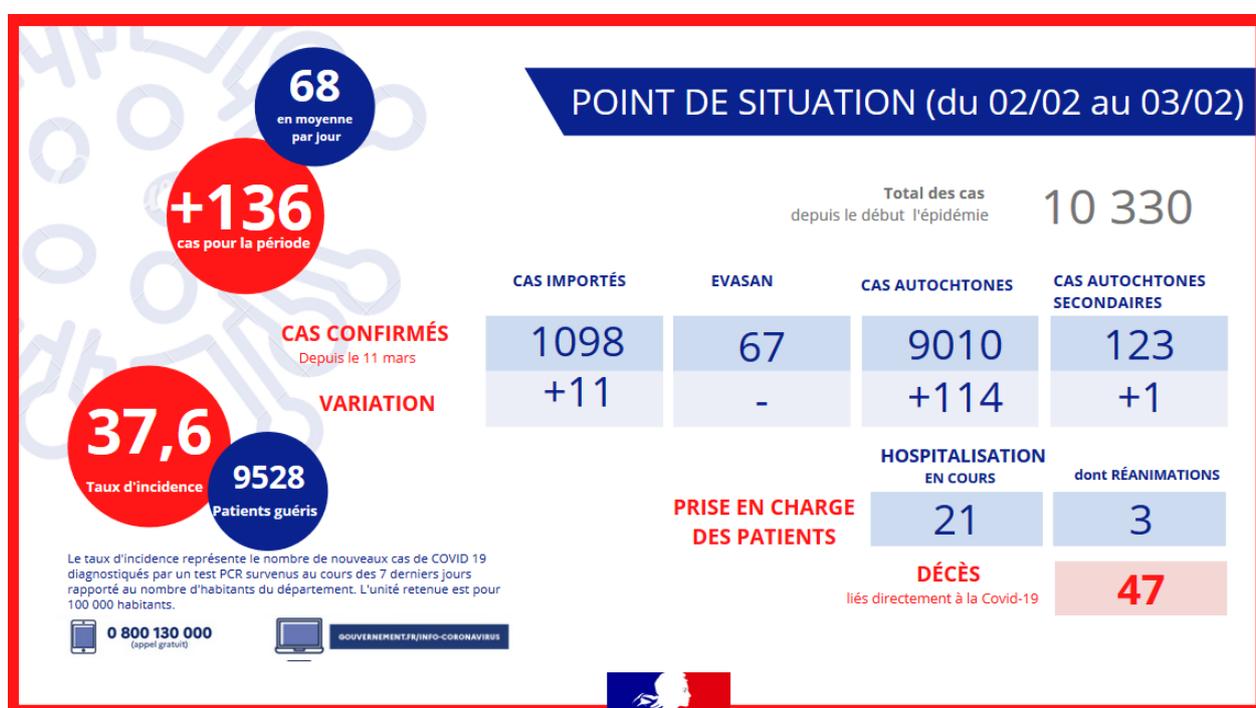
Point de situation du 2 au 3 février : 136 nouveaux cas confirmés

La préfecture et l'Agence Régionale de Santé ont le regret d'annoncer ce mercredi 03 février 2021, **le décès d'un patient hospitalisé au CHU**, âgé d'une soixantaine d'années, il était porteur de comorbidités. Les autorités présentent leurs sincères condoléances à la famille.

Par ailleurs, les autorités confirment 136 nouveaux cas de coronavirus Covid-19 enregistrés à La Réunion du 2 février au 3 février 2021 (soit une moyenne journalière de 68 cas sur 2 jours consécutifs). On enregistre **un total de 10 330 cas** depuis l'apparition du premier cas le 11 mars 2020.

Sur les nouveaux cas annoncés :

- 126 cas sont investigués :
 - 114 cas sont classés autochtones.
 - 1 cas est classé autochtone secondaire.
 - 11 cas sont classés importés.
- 10 cas sont en cours d'investigation ou font l'objet d'analyses complémentaires.



Mesures applicables à La Réunion

Rappel des mesures internes applicables sur le territoire

Les mesures de lutte contre la Covid-19 énoncées à l'arrêté préfectoral n°2021-164 du 31 janvier 2021 restent en vigueur.

- Port du masque obligatoire pour toutes les personnes âgées de 11 ans et plus se déplaçant à pied sur la voie publique,
- Distance minimale de 2m entre deux personnes en cas d'absence du port du masque,
- Rassemblements et activités de plus de 6 personnes interdits sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public (plages, espaces verts, aires de loisirs, parcs, jardins municipaux...),
- Interdiction des pique-niques, de la consommation de boissons ou de nourriture dans les espaces publics et sur la voie publique,
- Accueil des personnes dans les établissements recevant du public soumis à des protocoles sanitaires renforcés,
- Interdiction de toute activité de danse dans les établissements recevant du public,
- Interdiction des événements de convivialité et de promotion dans les entreprises et les collectivités, sauf en cas d'application du protocole restauration,
- Distanciation de 2 m obligatoire entre les chaises de deux tables différentes si une paroi fixe ou amovible n'assure pas la séparation physique,
- Motif impérieux pour les déplacements aériens.

Seuls les voyageurs justifiant d'un motif impérieux d'ordre familial, professionnel ou de santé peuvent entrer sur le territoire. Des contrôles systématiques des pièces justificatives sont réalisés par les compagnies aériennes à l'embarquement et par la police aux frontières au débarquement pour les voyageurs en provenance de Mayotte. Des contrôles réguliers sont effectués par la police aux frontières au débarquement pour les voyageurs en provenance de métropole.

Tous les voyageurs arrivant sur le territoire sont soumis à une semaine et doivent réaliser un test de contrôle à J+7. Des SMS de relance en vue du test sont envoyés à tous les voyageurs. Pour les passagers en provenance de Mayotte, cette relance est également effectuée par téléphone.

Mesures de protection graduées et progressives

À compter du samedi 6 février

Les mesures de lutte contre la Covid-19 seront renforcées à compter du samedi 6 février :

- **Renforcement des normes de jauge dans les magasins**

Les jauges de l'ensemble des commerces sont réévaluées en fonction de la surface :

- $< 8\text{m}^2$: 1 seul client,
- Entre 8 et 400m^2 : 8m^2 par personne;
- 400m^2 : 10m^2 par personne.

Les commerçants sont responsables du respect de la jauge et de l'application des protocoles sanitaires dans leurs locaux. La capacité maximale d'accueil de l'établissement doit être affichée et visible depuis l'extérieur. Un système de comptage doit être mis en place dans les centres commerciaux. Les contrôles seront renforcés durant la période d'affluence des soldes.

- **Renforcement des protocoles dans les lieux de culte**

Un protocole renforcé est mis en place dans les lieux de culte. La distanciation sociale sera augmentée de 1 à 2 m autrement dit des emplacements vides seront laissés entre deux fidèles (banc, tapis, etc....)

- **Interdiction des séjours avec hébergement au sein des structures d'accueil collectives de mineurs à l'exception des publics de l'aide à l'enfance ou les enfants handicapés**
- **Renforcement du protocole sanitaire dans les écoles et établissements scolaires**

Afin de s'adapter à l'évolution de la circulation du virus et suite à l'avis du Haut Conseil de la Santé publique, le protocole sanitaire applicable dans les écoles et les établissements scolaires est renforcé à compter du 8 février :

- Port du masque obligatoire pour tous élèves des écoles élémentaires (CP au CM²) dans les espaces clos, les extérieurs et aux abords des établissements scolaires. Seuls les masques chirurgicaux ou grand public de catégorie 1 sont autorisés ,
- En maternelle, dès l'apparition d'un cas confirmé : mise en septaine de l'ensemble de la classe (hors enseignants et ATSEM portant le masque) ,
- En école primaire, collège, lycée, dès l'apparition de 3 cas confirmés de fratries différentes : mise en septaine de l'ensemble de la classe (y compris enseignants) ,
- En cas de signalement d'un cas de variant : fermeture de la classe ,
- En cas de suspicion d'un cas de variant : décision concertée ARS/rectorat/chef d'établissement/préfecture ,
- Distanciation de 2 m ou dispositif de séparation entre les groupes dans la restauration collective ,
- Non brassage des élèves de classes différentes (sport, restauration collective, activités...) ,
- Journées portes ouvertes et forums lycéens dématérialisés ,
- Réunions parents-professeurs organisées sous forme de rendez-vous individuels.

Évolutions possibles en fonction des indicateurs

Les mesures de protection seront réévaluées en fonction de l'évolution de plusieurs indicateurs (taux d'incidence, R effectif, pression sur le système de santé) et en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire.

Dans un souci de transparence, et afin de permettre aux réunionnais une meilleure lisibilité des décisions prises, des seuils de déclenchement ont été déterminés à partir notamment du taux d'incidence. Le déclenchement de la mesure n'est pas automatique, il est conditionné à une évaluation générale de la situation. Ce dispositif permet d'anticiper et de préparer les mises en application de nouvelles règles.

Pourquoi le taux d'incidence ?

Le taux d'incidence est un indicateur qui permet d'estimer la part des personnes contaminées sur l'ensemble du territoire ou par commune. Il correspond au nombre de personnes testées positives sur les 7 derniers jours pour 100 000 habitants.

D'autres indicateurs peuvent entrer en ligne de compte et font l'objet d'un suivi régulier figurant au point de situation hebdomadaire comme le R effectif, le taux de positivité ou encore le taux d'occupation de lits en service de réanimation.

A partir d'un taux d'incidence à 50/100 000 habitants

Fermeture des centres commerciaux de plus de 20 000m²

Afin de limiter au maximum les brassages de population tout en préservant les petits commerces, les centres commerciaux de plus de 20 000 m² seront fermés.

Au sein de ces centres commerciaux, les pharmacies, les restaurants et les commerces alimentaires restent ouverts.

A partir d'un taux d'incidence à 100/100 000 habitants

Couvre-feu communal et départemental à partir de 22h00

L'objectif du couvre-feu est de limiter les rassemblements durant lesquels les mesures barrières sont moins bien appliquées et où le virus circule rapidement tout en limitant l'impact sur l'économie.

A partir d'un taux d'incidence à 125/100 000 habitants et avec une forte tension en service de réanimation

Couvre-feu par commune à partir de 18h00

Le couvre-feu sera décidé en fonction de 3 indicateurs combinés : un taux d'incidence de 125/100 000 habitants, un taux d'occupation de lits de réanimation supérieur à 25% et une augmentation de ces derniers indicateurs constatée sur 3 jours.

Les sorties et les déplacements sans attestations dérogatoires seront interdits sur une plage horaire déterminée, sous peine d'une amende de 135 € et jusqu'à 3750 € en cas de récidive.

Des dérogations sont prévues sur présentation d'une attestation pour les motifs suivants :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation,
- Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé,
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants, pour convocation judiciaire ou administrative,
- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative,
- Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général,

- Déplacements liés à des transits pour des déplacements de longues distances,
- Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

A partir d'un taux d'incidence à 150/100 000 habitants et d'une forte tension sur le système hospitalier

Confinement

Face à une circulation épidémique et une tension forte sur le système hospitalier, le préfet réunira un conseil de crise pour évaluer l'application d'un confinement à l'échelle communal ou départemental.

Le confinement implique la limitation des déplacements au strict nécessaire et des sorties près du domicile. Seuls les commerces de première nécessité et les pharmacies seront ouverts sur la commune concernée.

INFORMATION
#COVID19

Mesures de protection graduées et progressives

	TAUX D'INCIDENCE 50 / 100 000 HABITANTS	TAUX D'INCIDENCE 100 / 100 000 HABITANTS	TAUX D'INCIDENCE 125 / 100 000 HABITANTS <small>avec une forte tension sur le système hospitalier</small>	TAUX D'INCIDENCE 150 / 100 000 HABITANTS <small>avec une forte tension sur le système hospitalier</small>
Fermeture des centres commerciaux de plus de 20 000m ²	✓	✓	✓	✓
Couvre feu à 22h		✓	✓	✓
Couvre feu à 18h			✓	✓
Confinement territorialisé			✓	✓
Confinement généralisé				✓

